

Chevaux et voitures de voyageurs, et chevaux, bestiaux et chariots et autres voiture employés à transporter des marchandises, avec les harnais et attelages nécessaires, tant qu'ils serviront *bonâ fide* à cet objet, excepté les chevaux, bestiaux, chariots, voitures et harnais des personnes qui colportent des effets, denrées et marchandises par la province pour les vendre en détail, et les chevaux, bestiaux, voitures et harnais de tout cirque ou troupe équestre; (les chevaux, bestiaux, voitures et harnais de toute ménagerie, auront entrée libre de droits.)

Les donations de vêtements spécialement importés pour l'usage des sociétés charitables de cette province et pour être par elles distribués gratuitement.

Graines de toutes sortes, instruments et ustensiles d'agriculture, quand ils seront spécialement importés *bonâ fide* par quelque société incorporée ou établie pour l'encouragement de l'agriculture.

Les articles suivants à l'usage, ou en la possession de personnes venant en cette province pour s'y établir, savoir :

Les vêtements à leur usage actuel, et effets mobiliers qui ne sont pas les marchandises; les chevaux et bestiaux; les outils de gens de métier.

Les meubles de ménage qui ne sont point des marchandises, appartenant aux habitants de cette province, qui sont sujets de Sa Majesté, et qui décèdent en pays étranger.

Et les articles suivants lorsqu'ils sont importés directement du royaume-uni ou de quelqu'une des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, de la provenance du dit royaume-uni ou des dites provinces respectivement, savoir :

Animaux; bœuf; lard; biscuit; pain; beurre; pâte de cacao; blé ou grains de toutes sortes; farine; poisson frais ou salé, séché ou mariné; huile de poisson; fourrures ou peaux de poissons ou d'animaux marins; gypse; cornes; viandes; volailles; plants; arbrisseaux et arbres; patates et végétaux de toutes sortes; graines de toutes sortes; peaux, pelleteries, fourrures ou queues non apprêtées; bois, savoir : planches, madriers, douves, bois de construction et de chauffage.

TABLEAU DES PROHIBITIONS.

L'importation des articles suivants est prohibée, à peine d'une amende de cinquante louis et de la confiscation du paquet ou ballot de marchandises dans lequel ils seront trouvés.

LIVRES et DESSINS d'un caractère indécent et immoral.

ESPECES, monnoyées de faux aloi ou contrefaites.